

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/QAT/1
24 juin 2002

(02-3467)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Qatar

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Tribunaux civils et instances pénales sont compétents, selon le type d'atteinte aux droits.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Toutes les parties intéressées ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle devant les tribunaux sans aucune formalité.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Principes généraux du droit.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Principes généraux du droit.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- injonctions;
- dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;
- destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;
- toutes autres mesures correctives.

¹ Document IP/C/5.

Injonctions

Interdire de commettre des actes portant atteinte aux droits.

Domages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Saisie des bénéfices imputables à l'atteinte aux droits et condamnation à verser un dédommagement approprié.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

La confiscation des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux et instruments de production est toujours suivie de la destruction des produits susmentionnés lorsqu'il existe un droit d'auteur. Dans le cas des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels, ces mesures sont explicitement prévues à l'article 52 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Toutes autres mesures correctives

Il y a d'autres mesures conservatoires en cas de risque de disparition de la preuve d'une atteinte. En outre, les sanctions peuvent être doublées en cas de récidive.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Les principes généraux du droit autorisent le juge à ordonner ce qui précède.

- 7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Le tribunal peut ordonner une indemnisation pour le préjudice causé par ces mesures (article 47 f) de la Loi sur le droit d'auteur et article de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce).

- 8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

[Pas de réponse.]

b) Procédures et mesures correctives administratives

- 9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Veillez vous reporter aux réponses qui figurent dans la section précédente.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Dans la Loi sur le droit d'auteur, les alinéas a) à d) de l'article 47 prévoient des mesures conservatoires et provisoires aux fins de prévenir les atteintes aux droits. Ces mesures consistent entre autres à prononcer des injonctions et à ordonner la saisie ou la confiscation.

Dans le cas des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels, les mesures provisoires sont citées à l'article 46 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et comprennent la saisie des articles portant atteinte à un droit.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Lorsqu'il y a un risque de perdre des éléments qui constituent des preuves relatives à l'atteinte aux droits.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

L'article 47 de la Loi sur le droit d'auteur dispose que des mesures préventives peuvent être prises à la demande du détenteur du droit ou de l'un de ses successeurs ou ayants droits.

L'article 46 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que des mesures préventives peuvent être prises sur dépôt d'une requête par une personne intéressée auprès de la juridiction civile compétente.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

L'article 46 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que les mesures préventives prises par le propriétaire de la marque deviennent nulles et sans effet dès lors qu'elles ne sont pas suivies, dans les dix jours à compter de la date à laquelle elles ont été ordonnées, de poursuites civiles ou pénales engagées contre la partie en cause.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Veillez vous reporter aux réponses qui figurent dans la section précédente.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. **Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Les marchandises pour lesquelles il est possible de demander aux autorités douanières de suspendre la mise en circulation sont les marchandises produites et vendues en violation de la loi.

16. **Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, l'article 46 de la loi énonce les mesures préventives, qui comprennent notamment la saisie d'articles. Les personnes intéressées doivent déposer une requête à cet effet. Les juridictions civiles compétentes peuvent ordonner la confiscation des produits saisis et la fermeture de l'entreprise. Les autorités judiciaires ordonnent la destruction des marques contrefaites ou imitées, etc.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, l'article 47 b) et c) autorise les autorités judiciaires à prendre à titre provisoire l'une quelconque des mesures précitées dès lors que le détenteur apporte la preuve d'une atteinte imminente à ses droits. Les autorités judiciaires peuvent, sur requête du détenteur du droit ou de l'un de ses successeurs ou ayants droit, ordonner la saisie des copies ou des parties des copies qui portent atteinte au droit.

17. **Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Le coût et la durée de la procédure ne sont pas spécifiés.

18. **Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Oui, elles sont tenues d'agir de leur propre initiative conformément à l'article 54 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et à l'article 55 de la Loi sur le droit d'auteur.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les services compétents du Ministère de l'économie et du commerce sont habilités à procéder à des contrôles et à constater les infractions aux lois. Ils peuvent par exemple pénétrer dans les lieux où les marchandises sont diffusées ou distribuées et confisquer les matériaux, les copies ou les instruments utilisés pour commettre des actes délictueux.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les instances pénales sont compétentes pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle qui relèvent du droit pénal.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Oui, il y a des sanctions qui sont précisées aux articles 48 à 52 de la Loi sur le droit d'auteur et aux articles 47 à 52 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Les agents de l'Office de la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les agents de l'Office des marques de fabrique ou de commerce peuvent agir en qualité d'officiers de police judiciaire pour contrôler et certifier les infractions commises en violation des dispositions des lois respectives.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Oui, à condition qu'ils soient des parties intéressées.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Emprisonnement

Jusqu'à un an (doublement des peines en cas de récidive).

Amendes

De 10 000 à 100 000 riyals (doublement des peines en cas de récidive).

Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Ces mesures sont prévues au chapitre 10 de la Loi sur le droit d'auteur et au chapitre 12 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

- 25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Le coût et la durée de la procédure ne sont pas spécifiés.
